

## **CONVENTIONS COMPTABLES**



## TABLE DES MATIÈRES

|    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES .....  | 5 |
| 2. | RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE.....   | 6 |
|    | ANNEXE A : ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE SUSPENSION<br>(TCE)..... | 7 |



1 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale  
2 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des  
3 États-Unis »)<sup>1</sup>.

4 Dans sa décision D-2015-189<sup>2</sup>, la Régie a approuvé pour le Transporteur et le Distributeur, le  
5 basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des  
6 modifications de méthodes comptables approuvées par cette décision à compter du  
7 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la  
8 révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la  
9 mise hors service d'immobilisations calculés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, conformément à la  
10 décision D-2016-003<sup>3</sup>.

11 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur reposent  
12 sur les PCGR des États-Unis ainsi que sur les conventions comptables et principes  
13 réglementaires<sup>4</sup> reconnus par la Régie.

14 Conformément à l'Annexe II de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*<sup>5</sup>, le Distributeur présente à la  
15 section 1 les modifications de conventions comptables qui ont été adoptées au cours de  
16 l'année 2020 ainsi que leurs impacts, à la section 2 les impacts de la révision des durées de  
17 vie utile effectuée au cours de l'année 2020, et à l'Annexe A l'évolution de l'actif réglementaire  
18 lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement.

## 1. MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

19 Hydro-Québec a adopté le 31 décembre 2020, selon une approche rétrospective, l'*Accounting*  
20 *Standards Update (ASU) 2018-14, Compensation – Retirement Benefits – Defined Benefits*  
21 *Plans – General (Subtopic 715-20) : Disclosure Framework – Changes to the Disclosure*  
22 *Requirements for Defined Benefit Plans*, publiée par le *Financial Accounting Standards Board*  
23 (FASB) dans ses états financiers à vocation générale. Cet ASU ajoute, clarifie ou élimine  
24 certaines exigences en matière d'informations à fournir sur les régimes d'avantages sociaux  
25 futurs à prestations déterminées offerts postérieurement au départ à la retraite.

26 Outre la modification de certaines informations fournies à la note 18, Avantage sociaux futurs  
27 des états financiers à vocation générale<sup>6</sup>, l'adoption de l'ASU 2018-14 n'a aucun impact pour  
28 le Distributeur.

---

<sup>1</sup> Les principales conventions comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers consolidés que l'on retrouve dans le *Rapport annuel 2020* d'Hydro-Québec.

<sup>2</sup> Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

<sup>3</sup> Décision D-2016-003, paragraphe 12.

<sup>4</sup> R-4057-2018, pièce HQD-3, document 1 (B-0009)

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), articles 6, 7 et 8 de l'Annexe II respectivement.

<sup>6</sup> [Rapport annuel 2020](#) d'Hydro-Québec, page 91.

## **2. RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE**

- 1 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce conformément à la normalisation
- 2 comptable en vigueur.
- 3
- 4 En 2020, le Distributeur n'a procédé à aucune révision des durées de vie utile.

**ANNEXE A :**

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ À TOUTE ENTENTE DE  
SUSPENSION (TCE)**

**(SOUS PLI CONFIDENTIEL)**